

STATUTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE LA VILLE DE POITIERS

La Caisse des écoles de la Ville de Poitiers est instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 10 Avril 1867, et de l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882. Elle relève des articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La Caisse des écoles est un établissement public communal destiné à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Elle a pour objet le portage juridique et financier du Programme de réussite éducative (article 128 de la loi du 18 janvier 2005) et de la Cité éducative de Poitiers.

Elle pourra, si elle l'estime nécessaire, créer un Conseil consultatif de réussite scolaire conformément aux dispositions du Code de l'éducation, et notamment de son article R. 212-33-1.

Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

A titre dérogatoire, dans le cadre de la Cité éducative, ses compétences peuvent être élargies en faveur des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans (Délibération n°2022-0206 du Conseil municipal du 3 octobre 2022).

ARTICLE 2 - SIÈGE

La Caisse des écoles de la Ville de Poitiers est instituée pour une durée de vie illimitée. Son siège est situé à l'Hôtel de Ville - 15 place de Maréchal Leclerc – 86000 POITIERS.

ARTICLE 3 - COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Le comité est l'organe délibérant de la Caisse des écoles. Il se réunit sur convocation du Président ou de la Présidente au moins trois fois par an et chaque fois nécessaire. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents disposant d'une voix délibérative. Un membre du comité absent peut déléguer son vote. Cette délégation de vote est limitée à un pouvoir par membre présent ayant le droit de vote et sera comptabilisé dans le quorum.

En l'absence de quorum, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du comité deviendront valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers se compose de trois catégories de membres :

Les membres de droits

- le maire - la maire, Président - Présidente ;
- le Directeur – la Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale ;

- des Inspecteurs - Inspectrices de l'éducation nationale chargés des circonscriptions de Poitiers ;
- un membre représentant le préfet – la préfète ;
- trois conseillers municipaux - conseillères municipales désignés par le Conseil municipal de la Ville de Poitiers. Les mandats des conseillers municipaux - conseillères municipales au sein du comité de la Caisse des écoles prennent fin à l'expiration de leur mandat de conseillers municipaux- conseillères municipales.

Les membres élus

- trois membres élus par les sociétaires.

Les membres de droits et les membres élus disposent d'une voix délibérative.

Les membres invités

- toutes personnes concernées par la Caisse des écoles ;
- le receveur municipal. Il assure les fonctions de trésorier ;
- les agents de la Ville de Poitiers ou de Grand Poitiers concernés par la Caisse des écoles.

Les membres invités disposent d'une voix consultative.

Les fonctions de l'ensemble des membres du comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT

Le Président - la Présidente en tant que représentant légal de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers :

- il - elle préside le comité ;
- il - elle nomme le Vice-président délégué – la Vice-présidente déléguée, parmi les membres ayant voix délibérative. En l'absence du Président - la Présidente, les séances du Comité sont présidées par le Vice-président délégué - Vice-présidente déléguée ;
- il - elle peut déléguer, par arrêté, sa signature à un membre du comité ;
- il - elle peut convoquer facultativement aux réunions du comité les membres invités ayant voix consultative ;
- il - elle fixe l'ordre du jour du comité et propose les procès-verbaux de séance ;
- il - elle est chargé(e) de l'exécution des décisions du comité ;
- il - elle lui appartient d'assurer le fonctionnement de la Caisse des écoles ;
- il - elle présente le budget et le compte administratif au Comité conformément au Code général des collectivités territoriales ;
- il - elle exécute le budget ;
- il - elle négocie toute convention avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au comité ;
- il - elle conclut les marchés de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et travaux ;
- il - elle représente la Caisse des écoles en justice.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers :

- il prend ses décisions à la majorité des membres ayant voix délibérative ;
- il délibère d'une manière générale pour tous les actes devant être soumis au Contrôle de légalité ;
- il règle l'organisation et le fonctionnement de la Caisse des écoles ;

- il arrête, chaque année, le budget de la Caisse des écoles ;
- il fixe le montant des cotisations ;
- il gère le patrimoine de la Caisse des écoles ;
- il peut créer des commissions s'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la Caisse des écoles.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers peuvent se composer :

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, de la Communauté urbaine, du Département, de la Région, de l'Etat ou de toute autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers ;
- de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des écoles ;
- des fondations reconnues par la Fondation de France ;
- du produit de fonds placés ;
- des cotisations de ses membres ;
- du produit de la participation des familles ;
- de fêtes, de legs, de dons, etc.

Les placements sont ceux autorisés par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 - ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES SOCIÉTAIRES AU COMITE

Seuls les sociétaires de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers, à jour de leur cotisation dans l'année du scrutin peuvent se présenter à l'élection des représentants des sociétaires au Comité de la Caisse des écoles.

Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Leur mandat se termine au plus tard le 31 mai de l'année où est organisé le scrutin pour l'élection des représentants des Sociétaires. Ils sont rééligibles.

Chaque sociétaire peut déposer sa candidature auprès de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le comité de la Caisse des écoles de la Ville de Poitiers a la possibilité de prendre une délibération afin d'établir les modalités de son fonctionnement répertoriées dans un règlement intérieur et aux cas non prévus aux dits statuts. Il doit être conforme aux dispositions des présents statuts.

Fait à Poitiers, le **10 OCT. 2022**

La Présidente de la Caisse des écoles,

Madame Léonore MONCOND'HUY



